



Le sofer, réécrire la parole divine à Moïse.

L'accomplissement des mitsvot

Obligation et dispense religieuse

La mitsva peut se définir comme une obligation religieuse en un lieu et un temps donnés.

La question se pose quand dans un même temps, le sujet est interpellé par deux ou plusieurs obligations. Sur quel critère doit se faire le choix ?

תלמוד בבלי מסכת סוכה דף כו עמוד א

אמר רבי חנניא בן עקביא: כותבי ספרים תפילין ומזוזות, הן ותגריהן ותגרי תגריהן, וכל העוסקין במלאכת שמים, לאתווי מוכרי תכלת - פטורין מקריאת שמע, ומן התפילה, ומן התפילין, ומכל מצות האמורות בתורה, לקיים דברי רבי יוסי הגלילי. שהיה רבי יוסי הגלילי אומר: העוסק במצוה פטור מן המצוה. תנו רבנן: הולכי דרכים ביום - פטורין מן הסוכה ביום, וחייבין בלילה. הולכי דרכים בלילה - פטורין מן הסוכה בלילה, וחייבין ביום. הולכי דרכים ביום ובלילה - פטורין מן הסוכה בין ביום ובין בלילה.

Talmud de Babylone traité Souca page 25 a et b

Rabbi Hanina fils Akabia enseigne : Ceux qui réalisent les rouleaux de Tora, les téfilines et les mézouzot, leurs vendeurs; ainsi que ceux qui s'occupent de la réalisation d'objets de cultes - dont ceux qui vendent l'encre bleue pour les franges rituelles [selon Nb 15, 38] - sont dispensés du *Chéma*, de la prière et des téfilines, et de tous les commandements positifs de la Tora, afin d'accomplir les propos de R. Yossi le Galiléen. Car ce dernier enseigne : quiconque est occupé à une mitsva est dispensé d'accomplir une autre mitsva. Nos sages ont enseigné : ceux qui voyagent le jour (durant la fête de Soucot) sont dispensés de manger dans la souccah le jour, mais ils y sont tenus la nuit. Ceux qui voyagent la nuit, sont dispensés de la souccah la nuit, mais ils y sont tenus le jour. S'ils voyagent jour et nuit, ils en sont dispensés jour et nuit. [Même si ce voyage est purement professionnel. Car pendant les demi-fêtes la Tora n'a pas interdit le travail, et les rabbins tiennent compte des problèmes de subsistance des voyageurs de commerce.]